



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 5992

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre de la defense sur le probleme de la remuneration des ouvriers de son departement ministeriel et plus particulierement sur le systeme des abattements de zones qui prevoit un abaissment des taux de remuneration pour les personnels dependant de l'Etat selon leur region d'affectation. Il l'interroge sur les modalites du calcul de ces abattements de zones et lui demande si le Gouvernement envisage une modification du dispositif reglementaire actuellement en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Les taux de salaire horaire des personnels ouvriers du ministere de la defense supportent des abattements des zone fixes en fonction du lieu d'implantation des etablissements les employant. L'arrete du 18 juillet 1978 prenant effet au 1er juillet 1978 a fixe les taux de ces abattements a 0 p 100 en region parisienne, a - 1,8 p 100 en zone 1 et a - 2,7 p 100 en zone 2. Ces taux sont appliques sur le forfait mensuel brut de remuneration equivalent a 169,5 heures pour les ouvriers des professions communes et 186 heures pour les ouvriers des professions graphiques. Le ministere de la defense, pour ce qui le concerne, s'est engage dans la voie d'une reduction progressive des taux des abattements de zone pratiques sur les salaires ouvriers. C'est dans cet esprit que la premiere mesure tendant a ramener de - 2,7 p 100 a - 1,8 p 100 le taux d'abattement applicable a Cherbourg a ete retenue dans le projet de budget de la defense pour 1989. Cette mesure permettra, si elle est definitivement adoptee, de majorer de - 0,9 p 100 les salaires bruts des ouvriers de l'arsenal de Cherbourg.

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5992

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3381